CONDITIONS GENERALES

Leaders Liability

Assurance de la responsabilité des dirigeants d'entreprise



TABLE DE MATIERES

Titre 1 Définitions	3
Titre 2 Responsabilité civile	7
Article 1 Objet de la garantie	7
Article 2 Garanties particulières	7
Article 3 Exclusions	8
Article 4 Période de garantie	9
Article 5 Etendue territoriale	9
Article 6 Montants garantis et limites d'engagement	10
Article 7 Allocation	
Titre 3 Responsabilité pénale	11
Article 1 Objet de la garantie	11
Article 2 Garanties particulières	11
Article 3 Exclusion	
article 4 Période de garantie	12
Article 5 Etendue territoriale	
Article 6 Montants garantis et limites d'engagement	
Article 7 Allocation	
Titre 4 Faute liée à l'emploi	13
Titre 5 Dispositions administratives communes	14
Article 1 Déclaration du risque	14
Article 2 Durée	14
Article 3 Résiliation	14
Article 4 Prime	14
Article 5 Procuration	
Article 6 Sinistres	
Autiala 7 Diviona	15



CONDITIONS GENERALES

Assurance de la responsabilité des dirigeants d'entreprise Leaders Liability

Titre 1 Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par:

1. Année d'Assurance La période, égale ou inférieure à 12 mois consécutifs, comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la date de la première échéance principale, ou
- deux échéances principales, ou
- la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
- 2. Assuré
- toute personne qui exerce, a exercé ou exercera une fonction de *dirigeant* du *preneur d'assurance*;
- l'employé.
- 3. Assureur

AXA Belgium S.A. d'Assurances, agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979), établie à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25 - N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

4. Conséquences Pécuniaires

L'indemnité due en principal, majorée des intérêts et *frais de défense civile*, qu'un ou plusieurs *assurés* sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable passée avec le consentement de l'*assureur* à la suite d'une *réclamation*.

5. Contrôle

Le fait de détenir, en droit ou en fait, directement ou indirectement :

- la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés;
- la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés par l'effet de conventions conclues avec d'autres actionnaires ou associés:
- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants.
- 6. Dirigeant
- Les dirigeants de droit, à savoir :
 - toute personne morale, en ce compris son représentant permanent, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de management de droit belge, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision dont notamment les administrateurs, les gérants, les membres du comité de direction, les délégués à la gestion journalière;
 - toute personne physique, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de travail, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision dont notamment les administrateurs, les gérants, les membres du conseil de direction, les délégués à la gestion journalière.
- Les dirigeants de fait, à savoir : toute personne, physique ou morale, qui verrait sa responsabilité retenue par un

tribunal en tant que gérant de fait du *preneur d'assurance*.

7. Dommages Corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

8. Dommage Immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien.

9. Dommage Matériel

Tout endommagement, destruction ou perte de choses.

10. Employé

Pour l'application des garanties des titres 2 et 3 :
 Toute personne physique liée par un contrat de travail avec le *preneur d'assurance* ou dont la situation est réglée statutairement et dont la responsabilité est mise conjointement en cause avec celle d'un *dirigeant*.

- Pour l'application des garanties du titre 4 :

Toute personne physique liée par un contrat de travail avec le *preneur d'assurance* ou dont la situation est réglée statutairement.

11. Faute

Tout acte fautif, notamment toute erreur, omission, négligence, de droit ou de fait, déclaration inexacte, violation des obligations légales ou statutaires, faute de gestion, commis par les *assurés* dans l'exercice de leur fonction de *dirigeant* du *preneur d'assurance* et engageant leur responsabilité civile personnelle, solidaire ou in solidum.

12. Filiale

- Toute personne morale dont le *preneur d'assurance* détient le *contrôle* à la date d'effet du contrat ou acquiert le *contrôle* pendant la *période d'assurance*
- Toute personne morale dont une *filiale* détient le *contrôle* à la date d'effet du contrat ou acquiert le *contrôle* pendant la *période d'assurance*.

13. Frais de défense civile

Les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts exposés pour la défense civile d'un ou plusieurs *assurés* à la suite d'une *réclamation* dans la mesure où ils ont été exposés par ou avec l'accord de l'*assureur* à l'exclusion de toute forme de rémunération d'un *assuré* ou d'un préposé du *preneur d'assurance* qui a collaboré au traitement de la *réclamation*.

14. Frais de défense pénale

- Les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédures exposés pour la défense d'un ou plusieurs assurés à la suite de la mise en cause de leur responsabilité pénale.
- Les frais de constitution d'une caution pénale exposés par un ou plusieurs assurés avec l'accord préalable écrit de l'assureur à la suite de la mise en cause de la responsabilité pénale.

15. Frais d'enquête

Les frais et honoraires engagés par les *assurés* et répondant aux conditions suivantes:

- ils doivent être engagés avec l'accord préalable de *l'assureur*,
- ils doivent être nécessaires à la préparation de leur défense personnelle pour répondre à leur obligation légale de participer à une enquête,
- l'enquête doit être une procédure initiée officiellement par une autorité administrative à l'encontre du preneur d'assurance et portant sur les activités de celui-ci,

à l'exclusion:

- des frais d'enquête sectorielle introduite par une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de régulation et/ou de contrôle,
- de toute forme de rémunération et frais généraux d'un assuré, d'un préposé du preneur d'assurance qui a collaboré au traitement de l'enquête ou du preneur d'assurance.

16. Frais de réhabilitation de réputation

Les frais et honoraires de consultants en communication engagés raisonnablement par les *assurés* afin de limiter l'atteinte à leur réputation et répondant aux conditions suivantes :

- ils doivent être engagés avec l'accord préalable de *l'assureur*;
- l'atteinte à la réputation des *assurés* doit résulter d'une *réclamation* et/ou d'une mise en cause de *la responsabilité pénale* couverte par le contrat:
- l'atteinte à la réputation des assurés doit avoir fait l'objet d'une communication publique émanant de tiers.

17. Frais de Sauvetage

Les frais découlant :

- des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-àdire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de l'assureur, sous peine de nuire aux intérêts de celui-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit y avoir en outre un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

18. Franchise

La participation dans les *conséquences pécuniaires* supportée personnellement par les *assurés* dont le montant et les modalités sont déterminés en conditions particulières.

19. Harcèlement

- violence au travail: chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail;
- harcèlement moral au travail: plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique;
- harcèlement sexuel au travail: tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité du travailleur ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

20. Loi

La loi belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés royaux d'exécution.

21. Mandat externe

Le mandat exercé par une personne physique mandatée par le *preneur d'assurance* pour exercer une fonction d'administrateur ou de gérant dans une société dans laquelle celui-ci détient des participations sans en avoir le *contrôle*.

22. Période d'Assurance

La période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

23. Période de Postériorité

La période de 60 mois qui s'écoule à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat.

Elle fait partie de l'*année d'assurance* précédant immédiatement la résiliation ou l'expiration et ne constitue pas une nouvelle *année d'assurance*.

Cette période est réduite à 36 mois en cas de résiliation du contrat pour nonpaiement de la prime.

24. Preneur d'assurance

La personne morale désignée en conditions particulières, qui souscrit le contrat et agit pour le compte et au profit des *assurés*.

25. Réclamation

- Toute demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre d'un ou plusieurs *assurés* ou de l'*assureur* en raison d'une *faute*.
- Chaque demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre d'un assuré (ou plusieurs assurés ou de l'assureur) sur base d'une faute de gestion qu'il n'a pas commise mais pour laquelle il est néanmoins légalement responsable en tant qu'administrateur.

Constitue une seule et même *réclamation* dont la date sera celle de la première demande en réparation:

- toutes les demandes en réparation résultant de fautes identiques, connexes continues ou répétées ou
- toutes les demandes en réparation résultant de fautes trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

et ce :

- quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou d'assurés impliqués;
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

26. Responsabilité pénale (mise en cause)

L'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative à charge d'un ou plusieurs assurés en leur qualité de dirigeant du preneur d'assurance en raison d'une infraction aux lois et/ou réglements et/ou statuts.

Constitue une seule et même *responsabilité pénale* dont la date sera celle de l'ouverture de la première procédure judiciaire ou administrative :

- toutes les procédures résultant de la même infraction,
- toutes les procédures résultant d'infractions continues, répétées ou d'un concours d'infractions,

et ce :

- quel que soit le nombre d'assurés impliqués,
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

Les deux garanties - Responsabilité civile et Responsabilité pénale - sont autonomes. En aucun cas, l'octroi par l'assureur d'une garantie ne pourra préjuger de l'octroi par lui de l'autre garantie .

Les termes en italique utilisés dans les présentes conditions générales du contrat ont la signification précisée dans le Titre 1'Définitions' ci-dessus.

Titre 2 Responsabilité civile

Article 1 Objet de la garantie

- Dans les limites et conditions du contrat, l'assureur prend en charge, en lieu et place des assurés, les conséquences pécuniaires résultant de réclamations formulées à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article 4.
- 2. Ne font pas partie de l'objet de la garantie :
- les demandes visant à obtenir la réparation de dommages relevant de responsabilités faisant l'objet de contrats d'assurance de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits ou de contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de contrats d'assurance incendie;
- les demandes visant à obtenir la réparation de dommages relevant d'assurances obligatoires;
- les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou exemplary damages" de certains droits étrangers), lorsqu'ils sont recouvrés à charge des assurés personnellement.

Article 2 Garanties particulières

Dans les limites et les conditions du contrat :

1. Conjoint, héritiers, ...

La garantie est acquise au conjoint, aux héritiers, ayant-droits, cohabitants légaux et représentants légaux des *assurés* en cas de *réclamation* formulée à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article 4.

2. Filiale

- a) A la date d'effet du contrat, les *dirigeants* de la *filiale* n'ont la qualité d'*assuré* que pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.
- b) La garantie est acquise aux *dirigeants* de la *filiale* acquise ou créée par le *preneur d'assurance* postérieurement à la date d'effet du contrat et ce, pendant une période de 3 mois à dater de sa création ou de son acquisition.

Aux termes de ce délai, la garantie restera acquise aux *dirigeants* de cette *filiale* pour autant que le *preneur d'assurance* en ait fait une déclaration préalable à *l'assureur* qui proposera , le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

Reste exclue de cette extension, la filiale:

- qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou
- qui est une institution financière, ou
- dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays membre de l'Union Européenne.

3. Mandats externes

La garantie est acquise, pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières, à toute personne mandatée par le *preneur d'assurance* pour exercer un *mandat externe*.

4. Avance des frais de défense

Dans les cas d'exclusions visés aux points 1. et 2. de l'article 3, l'assureur, pourra faire l'avance, d'une partie ou de la totalité des *frais de défense civile* jusqu'au réglement définitif de la *réclamation*. Les conditions et les modalités de cette avance feront alors l'objet d'une convention préalable entre l'assureur, le preneur d'assurance et les assurés. Les sommes avancées par l'assureur lui seront remboursées par le preneur d'assurance et/ou les assurés si au terme du réglement définitif de la réclamation, celle-ci est exclue de la garantie.

5. Indemnisation du preneur d'assurance

L'assureur rembourse au preneur d'assurance les conséquences pécuniaires résultant de réclamations qu'il a prises en charge en vertu d'une clause de garantie préexistante à la réclamation et qui ont été formulées à l'encontre des assurés pendant la période de garantie définie à l'article 4.

6. Frais d'enquête

Moyennant stipulation en conditions particulières, la garantie comprend les *frais d'enquête* à concurrence du montant stipulé dans celles-ci. Ce montant constitue une sous-limite faisant partie du montant assuré en principal et ne peut être considéré comme un montant complémentaire.

7. Frais de réhabilitation de réputation

Moyennant stipulation en conditions particulières la garantie comprend les *frais de réhabilitation de réputation* à concurrence du montant stipulé dans celles-ci. Ce montant constitue une sous-limite faisant partie du montant assuré en principal et ne peut être considéré comme un montant complémentaire.

Article 3 Exclusions

Sont exclus de la garantie:

- Les réclamations ayant pour objet un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, une rémunération, d'un ou plusieurs assurés.
- Les réclamations fondées sur un acte ou omission commis intentionnellement par un assuré ou avec sa complicité.

Lorsqu'un des *assurés* se trouve dans un des cas d'exclusion cités ci-avant, cette exclusion lui est personnelle et n'affecte pas la garantie pour les autres *assurés*.

- 3. Les réclamations introduites par une société de management en raison d'une contestation entre celle-ci et le preneur d'assurance et/ou des assurés concernant la convention de prestation de service existant ou à naître entre celle-ci et le preneur d'assurance et/ou des assurés.
- **4.** La responsabilité encourue par les *assuré*(*s*) en leur qualité de fondateur(s) conformément au Code des Sociétés et/ou à toute disposition similaire de droit étranger.
- 5. La responsabilité découlant d'engagements pris au nom du *preneur d'assurance* avant l'acquisition par celui-ci de la personnalité juridique.
- **6.** En cas d'appartenance du *preneur d'assurance* à un groupe de sociétés, la responsabilité pouvant incomber aux *assurés*, du fait de décisions ou d'opérations ayant causé à une des sociétés de ce groupe un préjudice financier abusif au bénéfice d'une autre société de ce groupe
- 7. Les dommages subis par les éléments naturels, biens ou choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthetique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- **8.** Les dommages provenant de l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- Les dommages de toute nature résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 10. Les dommages résultant directement ou indirectement de:
 - -la modification du noyau atomique,
 - -la radioactivité,
 - -la production de radiations ionisantes de toute nature,
 - -la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

11. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

Article 4 Période de garantie

1. Claims made

La garantie s'applique aux *réclamations* formulées pendant la *période d'assurance* en raison :

- de fautes commises pendant la période d'assurance;
- de fautes commises avant la période d'assurance, à l'exclusion :
 - de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
 - de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
 - de tous faits ou actes dont les assurés ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

2. Postériorité

- La garantie est étendue aux *réclamations* liées à une *faute* commise pendant la *période d'assurance* et formulées pendant la *période de postériorité* pour autant qu'à la fin de la *période d'assurance*, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.
- Si, pendant la *période d'assurance*, les *assurés* ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à une *réclamation* et qu'ils en informent l'*assureur* par écrit, toute *réclamation* ultérieure, y compris celle formulée pendant la *période de postériorité*, sera attribuée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à la connaissance de l'*assureur*.

3. Filiales

Dans le cas de *dirigeants* d'une *filiale* qui ont la qualité d'*assuré* comme énoncé à l'article 2 point 2 ci-avant, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1 et 2 ci-avant, à la condition que la *faute* sur laquelle est fondée la *réclamation* ait été commise quand la société a la qualité de *filiale*.

Article 5 Etendue territoriale

La garantie s'applique dans le monde entier à l'exclusion de :

- toute réclamation introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* découlant de l'activité professionnelle de bureaux du *preneur* d'assurance situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les *assurés* sont attraits devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

Article 6 Montants garantis et limites d'engagement

- 1. La garantie s'applique par réclamation et par année d'assurance, en ce compris la période de postériorité, en excédent de la franchise.
- Pour l'indemnité en principal, la garantie s'applique à concurrence des montants fixés en conditions particulières.

Les *frais de sauvetage*, les intérêts et les *frais de défense civile* exposés par les *assurés* en excédent de la *franchise* sont intégralement à charge de l'*assureur* pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par *réclamation* le montant total garanti.

Au-delà du montant total garanti, les *frais de sauvetage* d'une part et les intérêts, *frais de défense* d'autre part sont limités à :

- 572.877 EUR lorsque le montant total garanti est inférieur ou égal à 2.864.383 EUR;
- 572.877 EUR plus 20 p.c. de la partie du montant total garanti compris entre 2.864.383 EUR et 14.321.914 EUR;
- 2.864.383 EUR plus 10 p.c. de la partie du montant total garanti qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Ils n'incombent à l'assureur que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de l'assureur et de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les *frais de sauvetage*, l'assuré s'engage à informer dès que possible l'assureur des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'*assuré* les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des *frais de sauvetage* à charge de l'assureur.

- La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, exceptée la dernière.
- **4.** La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des *réclamations* introduites au cours d'une même *année d'assurance*.

En cas de *réclamation* introduite à l'encontre des *assurés* pendant la *période de postériorité*, les conditions applicables à la prise en charge de la *réclamation* sont celles en vigueur au cours de l'*année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2.b) de l'article 4.

- 5. Lorsque l'assureur a avancé des sommes et qu'il s'avère ultérieurement que les conséquences pécuniaires sont inférieures aux franchises, les assurés sont tenus de restituer à l'assureur les sommes avancées par lui.
- **6.** L'assureur paie les frais de défense civile au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

Article 7 Allocation

Lorsqu'une *réclamation* contient à la fois, en application du contrat, des éléments couverts et des éléments non-couverts, *l'assureur* peut, si nécessaire, conclure une convention avec les *assurés* en vue d'une répartition juste et équitable des *frais de défense civile* et des *conséquences pécuniaires* en tenant compte du poids financier respectif de ces éléments dans le dommage.

Titre 3 Responsabilité pénale

Article 1 Objet de la garantie

- 1. Dans les limites et conditions du contrat, l'assureur prend en charge les frais de défense pénale exposés par les assurés en raison de la mise en cause de leur responsabilité pénale pendant la période de garantie définie à l'article 4.
- 2. Ne font pas partie de l'objet de la garantie :
 - les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou exemplary damages" de certains droits étrangers);
 - le montant de la caution.

Article 2 Garanties particulières

Dans les limites et les conditions du contrat :

1. Mandats externes

La garantie est acquise, pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières, à toute personne mandatée par le *preneur d'assurance* pour exercer un *mandat externe*.

2. Filiale

- a) A la date d'effet du contrat, les *dirigeants* de la *filiale* n'ont la qualité d'*assuré* que pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.
- b) La garantie est acquise aux *dirigeants* de la *filiale* acquise ou créée par le *preneur d'assurance* postérieurement à la date d'effet du contrat et ce, pendant une période de 3 mois à dater de sa création ou de son acquisition.

Aux termes de ce délai, la garantie restera acquise aux *dirigeants* de cette *filiale* pour autant que le *preneur d'assurance* en ait fait une déclaration préalable à *l'assureur* qui proposera, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

Reste exclue de cette extension, la filiale :

- qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou
- qui est une institution financière, ou
- dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays membre de l'Union Européenne.

3. Libre choix de l'avocat

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts.

Pour autant que le *preneur d'assurance* n'en décide autrement en conditions particulières, chaque *assuré* a le droit, en cas de conflit d'intérêts entre *assurés*, de choisir son avocat. La garantie est alors acquise à chaque *assuré* à concurrence d'un montant égal au produit de la division du montant garanti en conditions particulières par le nombre d'*assurés* dont la *responsabilité pénale* est mise en cause.

4. Avance des frais de défense

Dans les cas d'exclusions visés à l'article 3, l'assureur pourra faire l'avance d'une partie ou de la totalité des *frais de défense pénale* jusqu'à l'issue de la procédure. Les conditions et les modalités de cette avance feront alors l'objet d'une convention préalable entre l'assureur, le preneur d'assurance et les assurés.

Les sommes avancées par l'assureur lui seront remboursées par le preneur d'assurance et/ou les assurés si à l'issue de la procédure, la prévention est définitivement établie.

5. Frais de constitution d'une caution pénale

A concurrence des montants fixés en conditions particulières, la garantie comprend les frais de constitution d'une caution pénale exposés par un ou plusieurs *assurés* avec l'accord préalable écrit de *l'assureur* à la suite de la mise en cause de la *responsabilité pénale*.

Article 3 Exclusion

Sont exclus de la garantie les *frais de défense pénale* liés à toute infraction requérant l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire dans le chef de son auteur.

Lorsqu'un des *assurés* se trouve dans ce cas d'exclusion, celle-ci est personnelle et n'affecte pas la garantie pour les autres *assurés*.

Article 4 Période de garantie

1. Claims made

La garantie s'applique aux *frais de défense pénale* exposés à la suite de la mise en cause de la *responsabilité pénale* des *assurés* pendant la *période d'assurance* en raison :

- a) d'infractions aux lois et/ou réglements et/ou statuts commises pendant la période d'assurance:
- d'infractions aux lois et/ou réglements et/ou statuts commises avant la période d'assurance, à l'exclusion :
 - de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
 - de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
 - de tous faits ou actes dont les assurés ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

2. Postériorité

- a) La garantie s'applique également aux frais de défense pénale exposés à la suite de la mise en cause de la responsabilité pénale des assurés pendant la période de postériorité en raison d'infractions commises pendant la période d'assurance et pour autant qu'à la fin de la période d'assurance, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.
- b) Si, pendant la *période d'assurance*, les *assurés* ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à la mise en cause de leur *responsabilité pénale* et qu'ils en informent l'*assureur* par écrit, toute mise en cause ultérieure de leur *responsabilité pénale*, y compris celle formulée pendant la *période de postériorité*, sera attribuée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à la connaissance de l'*assureur*.

3. Filiales

Dans le cas de *dirigeants* d'une *filiale* qui ont la qualité d'*assuré* comme énoncé à l'article 2 point 2, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1 et 2 ci-avant, à la condition que la mise en cause de la *responsabilité pénale* soit fondée sur une infraction commise au moment où la société a la qualité de *filiale*.

Article 5 Etendue territoriale

La garantie n'est acquise que si les *assurés* sont poursuivis devant une juridiction pénale sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

Article 6 Montants garantis et limites d'engagement

- 1. La garantie s'applique à concurrence des montants fixés en conditions particulières par mise en cause de la *responsabilité pénale* et par *année d'assurance*, en ce compris la *période de postériorité*.
- La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, excepté la dernière.

3. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des *responsabilités pénales* mises en cause au cours d'une même *année d'assurance*.

En cas de mise en cause de la *responsabilité pénale* des *assurés* pendant la *période de postériorité*, les conditions applicables à la prise en charge des *frais de défense pénale* sont celles en vigueur au cours de l'*année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2.b) de l'article 4.

4. L'assureur paie les frais de défense pénale au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

Article 7 Allocation

Lorsqu'une *réclamation* contient à la fois, en application du contrat, des éléments couverts et des éléments non-couverts, *l'assureur* peut, si nécessaire, conclure une convention avec les *assurés* en vue d'une répartition juste et équitable des *frais de défense pénale*

Titre 4 Faute liée à l'emploi

- 1. Par extension aux points 24 et 25 du titre 1 des conditions générales, sont également couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité de *l'assuré* du fait de fautes liées à l'emploi commises à l'égard d'un travailleur et/ou d'un candidat à l'embauche et les *frais de défense pénale* qui y sont liés.
- 2. Une faute liée à l'emploi s'entend de toute faute commise dans le cadre des relations individuelles de travail, à savoir :
 - lors de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou lors d'un licenciement individuel:
 - en raison d'une discrimination à l'embauche ou en cours d'emploi;
 - en raison de toute forme de harcèlement d'un travailleur.

Constitue une seule et même faute liée à l'emploi dont la date sera celle de la première demande en réparation :

- toutes les demandes en réparation résultant de fautes identiques, connexes, continues ou répétées, ou
- toutes les demandes en réparation résultant de fautes trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

et ce:

- quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou d'assurés impliqués,
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.
- **3.** Cette extension est comprise dans les montants assurés pour les titres 2 et 3 et ne peut être considérée comme un montant complémentaire.
- 4. Complémentairement aux exclusions prévues dans les titres 2 et 3 sont aussi exclus de la garantie :
 - a) La prise en charge par l'assureur des indemnités dues ou accordées à un travailleur à la suite de la rupture de la relation de travail en vertu de toute obligation légale ou contractuelle auquel le preneur d'assurance serait tenu (indemnité de licenciement, de préavis, indemnité complémentaire pour licenciement abusif, ...).
 - La prise en charge des rémunérations qui resteraient dues à un travailleur au titre de son emploi notamment par voie de salaire, commission, bonus ou stock option.
 - c) Les demandes en réparation de dommages corporels ou de dommages matériels ainsi que de dommages immatériels consécutifs à l'exception toutefois du préjudice moral consécutif à une faute liée à l'emploi.

Titre 5 Dispositions administratives communes

Les dispositions de la loi sont d'application. Les précisions suivantes sont apportées.

Article 1 Déclaration du risque

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- la création ou l'acquisition de toute filiale
 - qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou
 - qui est une institution financière, ou
 - dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays membre de l'Union Européenne.
- l'acquisition du contrôle du preneur d'assurance par une autre personne physique ou morale :
- la fusion du *preneur d'assurance* avec une autre société;
- la cession de l'intégralité ou de la quasi-intégralité des actifs du *preneur d'assurance* à une autre personne physique ou morale;
- la scission du preneur d'assurance;
- toute décision d'introduction sur un marché réglementé de valeurs mobilières;
- la nomination d'un liquidateur et/ou d'un mandataire judiciaire auprès du preneur d'assurance.

Article 2 Durée

Le contrat est conclu pour la durée fixée en conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose, soit par lettre recommandée déposée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par remise de la lettre recommandée contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 3 Résiliation

L'assureur peut résilier le contrat :

- Après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- En cas de refus du *preneur d'assurance* de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par l'*assureur*;
- En cas de modification apportée aux droits belges ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

Article 4 Prime

Les primes sont forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières;

La garantie ne prend effet qu'après signature du contrat et paiement de la première prime.

Le preneur d'assurance s'engage à fournir à l'assureur sur demande de celui-ci les comptes annuels publiés les plus récents accompagnés du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport de contrôle du commissaire-réviseur ou tout autre document que l'assureur jugerait utile.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat sont à charge du *preneur d'assurance*.

Article 5 Procuration

Par l'acceptation de ce contrat, le *preneur d'assurance*, les *filiales* et les *assurés* acceptent que le *preneur d'assurance* agisse en leur nom et pour leur compte tant pour la négociation des termes et conditions du contrat que pour le respect des obligations en découlant.

Le *preneur d'assurance* se porte fort pour les *filiales* et les *assurés* du respect des obligations découlant du présent contrat.

Article 6 Sinistres

1. Obligations de l'assuré :

- a) L'assuré doit déclarer toute réclamation à l'assureur, dès que possible et au plus tard dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.
- b) L'assuré doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- d) Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à l'assureur, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à l'assureur en réparation du préjudice qu'il a subi.
- e) L'assuré et/ou le preneur d'assurance doivent s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. La reconnaissance de la matérialité d'un fait par l'assuré ne peut constituer une cause de refus de garantie. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier.

2. Direction du litige

- a) A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, l'assureur a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.
- b) En vue de bénéficier de la prise en charge par l'assureur des frais de défense pénale, les assurés s'engagent à lui communiquer le nom de leur avocat et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de la procédure. La déclaration doit être accompagnée de l'acte attestant de l'ouverture de la procédure répressive ou administrative. Les assurés ont la direction de la procédure.

3. Subrogation

L'assureur est subrogé, à concurrence du montant total de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 7 Divers

- 1. Le contrat est régi par le droit belge et toutes contestations relatives à celui-ci seront de la compétence des tribunaux belges.
- 2. L'interlocuteur privilégié du preneur d'assurance
 Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la compagnie
 par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance ne partage pas le
 point de vue de la compagnie, il lui est loisible de faire appel aux services de l'Ombudsman
 de la compagnie (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).
 Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il
 peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles,
 site : www.ombudsman.as). Le preneur d'assurance a toujours la possibilité de demander

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ Fax : 02 678 93 40 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

l'intervention du juge.